MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE

CONVENTION DE PARTAGE DE DONNEES

ENTRE

La Ville de Marseille,
Pour le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille,
Représentée par son Maire Benoît Payan,
Ayant donné délégation par l'arrêté n° 2026_01591_VDM en date du 20 mai 2026
au Vice-Amiral Lionel Mathieu, aux fins des présentes,
9 boulevard de Strasbourg, 13233 Marseille cedex 20,
Ci-après désignée par « le BMPM » ;

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Établissement Public de Coopération Intercommunale, SIRET : 20005480700504.
Représentée par son président en exercice Monsieur Nicolas Isnard,
Dûment autorisé,
Située Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille,
Ci-après désignée par « MAMP» ;

Ensemble ci-après désigné(e)s par « les Parties », ou chacune par « la Partie ».

Préambule :

La Métropole Aix-Marseille-Provence : entité porteuse de la compétence GEMAPI

La Métropole Aix-Marseille-Provence regroupe 92 communes (dont 1 dans le Vaucluse et 1 dans le Var) sur un territoire de 3148Km². Elle est ainsi la plus vaste de France.

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une compétence nouvelle, la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Le territoire de la Métropole est soumis aux épisodes méditerranéens (150 à 250 mm de précipitations en quelques heures) et particulièrement exposé au risque de crues soudaines et de ruissellement (octobre 1892, janvier 1978, septembre 1993, 2000, décembre 2003, octobre 2021 et récemment juin 2023).

Il est attendu une aggravation de ces phénomènes en raison du changement climatique.

A ce titre, la Métropole s'est engagée par le biais du service GEMAPI à mettre en œuvre de multiples actions afin de pallier au risque inondation sur l'ensemble du territoire métropolitain et souhaite engager un partenariat soutenu avec le Bataillon des Marins Pompiers plus spécifiquement sur la Ville de Marseille.

Depuis le 1er janvier 2018 la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Risques Inondation (GEMAPI) est portée par la Métropole, actuellement au sein du service GEMAPI (Direction Générale Déléguée Transition Environnementale, Eau, Culture et Sport).

La stratégie GEMAPI de la Métropole, vise, pour fonder l'ensemble de son programme d'actions, la convergence des principes de prévention du risque inondation et de restauration des milieux aquatiques. L'objectif est de concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues).

Il existe aussi, une volonté politique forte de développement d'une conscience commune de l'eau et des risques associés sur le territoire.

La Méditerranée est considérée comme l'un des "hot spots" du dérèglement climatique. Dans ce contexte, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans de nombreuses actions visant à prévenir les effets très ramifiés de ce changement climatique.

Cellule de modélisation, cellule de veille hydrométéorologique et données développées par le service GEMAPI

Le service GEMAPI s'emploie à monter en puissance, dans les domaines des modélisations hydrologique et hydraulique. Il développe des outils d'aide à la décision en appui du service des risques majeurs. Cela répond par exemple au besoin de prendre en compte le risque inondation dans les documents d'urbanisme, dont la Métropole a la charge (PLUI).

Dans l'objectif de développer des outils plus performants dans la gestion de crise pour la CVH, il est nécessaire de collecter des données complémentaires auprès de partenaires.

Pour la Métropole, les partages de données attendus dans le cadre de la présente convention, auront des retombées positives sur la qualité du travail de la cellule de modélisation, de la cellule de veille hydrométéorologique et dans l'analyse des vulnérabilités du territoire de la commune de Marseille.

Le BMPM, formation de la marine nationale mise à disposition du Maire de Marseille pour l'exécution des missions de sécurité civile prévues par l'article L. 2513-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, bénéficiera des données produites par le service GEMAPI, dans le cadre de ses activités. Elles permettront au BMPM d'améliorer ses connaissances et sa capacité à anticiper le risque inondation. Plus globalement, cette convention voit le jour dans le but d'améliorer la coopération entre le BMPM et MAMP

VU :

- Le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2513-3 et suivants ;
- Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 721-2 et suivants ;
- L'arrêté du Maire de la Ville de Marseille n° 2026_01591_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Lionel Mathieu – directeur général adjoint ville protégée.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques et matérielles selon lesquelles les Parties procéderont réciproquement à un échange de données non personnelles dans l'objectif d'améliorer leurs activités respectives au regard de leurs missions de service public.

Les Parties s'interdisent strictement de transférer des données à caractère personnel dans le cadre des présentes.

Article 2 : Modalités d'exécution

Article 2-1. Durée d'application

La convention entre en vigueur à la date de la notification par l'ensemble des Parties pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation des Parties, sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 années consécutives. Les parties se réunissent, 6 mois avant le terme définitif de la convention, pour définir les modalités de conclusion d'un nouvel acte.

Article 2-2. Modalités de modification

A l'initiative de la Partie la plus diligente, la convention pourra être adaptée.

Les modifications de fond ou de forme devront être acceptées par les Parties à l'acte et faire l'objet d'un avenant établi en bonne et due forme, sans pouvoir remettre en cause, de quelque manière que ce soit, ses objectifs généraux.

Les coordonnées ou adresses pourront être mises à jour et ces changements notifiés aux Parties par simple courrier.

Article 2-3. Modalités de résiliation

La résiliation de la présente convention peut être initiée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des Parties en laissant un préavis de deux (2) mois.

Article 3 : Mise à disposition de données non personnelles

Article 3-1. Obligation de la MAMP

La MAMP, à travers le service GEMAPI, s'engage à mettre à disposition du BMPM des données non personnelles dont le détail apparait en annexe I des présentes. Ces données sont produites à partir de modélisations réalisées en interne au sein du service GEMAPI ou issues d'études portées par ce même service caractérisant l'aléa ruissellement ou débordement, sur le territoire métropolitain. Seront également partagées les données permettant une meilleure analyse de la vulnérabilité de la commune de Marseille, ainsi que l'accès à la plateforme informatique de suivi de cours d'eau mise en place par le service GEMAPI.

Article 3-2. Obligations du BMPM

Le BMPM s'engage à partager les données dont le détail apparait en annexe II des présentes. Ces données seront notamment des données centralisées, en particulier les données décrivant les interventions du BMPM en lien avec des évènements pluvieux importants mais également les données portant sur les établissements recevant du public ou des travailleurs (ERP et ERT). Parallèlement le BMPM s'engage à renseigner et signer l'acte d'engagement et autres clauses d'interface de la Métropole demandés à chaque entité bénéficiant des données de celle-ci.

Article 4 : Comité de pilotage

Les Parties conviennent que pendant l'exécution des présentes, un Comité de pilotage sera mis en place et composé de :

- pour le BMPM : un représentant de la division opérations ;
- pour la MAMP : un représentant du service porteur de la convention et un représentant du service Données et Information Géographique

Ce Comité de pilotage se réunira *a minima* une fois par année, à l'anniversaire de la présente convention. Cette réunion annuelle aura notamment pour objectif de dresser le bilan de l'année écoulée et procéder aux ajustements nécessaires pour l'année à venir

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Pour tout traitement de données à caractère personnel réalisé, effectué ou exécuté en raison de l'application de la présente convention, chaque Partie s'engage à respecter le règlement général relatif à la protection des données (RGPD) visé par la présente, ainsi que la réglementation nationale relative aux données à caractère personnel et à leur protection. A cette fin, les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans le cas où le respect de la réglementation européenne et/ou nationale empêcherait l'une des Parties à exécuter l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, sa responsabilité contractuelle ne saurait être recherchée.

Article 6: Interlocuteurs pour l'exécution de la convention

Chacune des Parties désigne des interlocuteurs privilégiés (ci-après les « Interlocuteurs Privilégiés ») pour tout échange ayant trait à la convention.

Pour la Métropole

Monsieur Olivier Vignoulle,
GEMAPI
Tel : 06 89 73 16 82
olivier.vignoulle@ampmetropole.fr

Monsieur Milan Nublat,
Chargé de mission SIG
Tel : 06 11 69 94 72
milan.nublat@ampmetropole.fr

Pour le BMPM :

La division opérations du BMPM
Tel : 04 96 11 75 39
Anne.touret@bmpm.gouv.fr

Dans le cas où l'une des Parties désignerait un autre Interlocuteur Privilégié, elle en informerait par écrit l'autre Partie par courrier ou courriel.

Article 7 : Absence de cession

Il est entendu entre les Parties que la présente convention n'octroie aucune cession de droit, notamment de droit de propriété intellectuelle, au profit de l'autre Partie, et que chacune d'entre elle demeure strictement propriétaire de ses données.

Article 8 : Règlement des différends

La convention est un acte de droit public soumis en toutes ses dispositions au droit français.

Les Parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Le différend est porté à la connaissance des autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de règlement amiable trouvé, dans un délai de 60 (soixante) jours suivant cette notification, le différend sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la convention, et notamment la réception de tous les actes utiles à sa mise en œuvre, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives précisées par la présente.

Article10: Représentation et pouvoirs

Les Parties garantissent respectivement qu'elles ont le droit et le pouvoir de signer la présente convention et d'exécuter toutes les obligations et tous les engagements qui y figurent, et en particulier, que les représentants signant les présentes sont dûment habilités à le faire.

Fait à Marseille, le ……

Pour la Ville de Marseille et dûment habilité à cet effet, Le vice-amiral Lionel Mathieu, Commandant le BMPM	*Signature :*
Pour la MAMP, et dûment habilité à cet effet, Monsieur Nicolas ISNARD, Président Ou son représentant	*Signature :*

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

ANNEXE I

PARTAGE DE DONNEES DEPUIS LA MAMP

Données SIG	
Nom donnée	**Type donnée**
Aléa inondation par ruissellement	Polygone
Aléa inondation par débordement	Polygone
Vulnérabilités (bâtiments et voiries situés dans les zones impactées par les aléas inondation par ruissellement et/ou débordement)	Polygone / Ligne

Consultation données via portail web	
Nom donnée	**Type donnée**
Suivi hydrométrique (quasi-temps réel) des cours d'eau métropolitains	Accès à plateforme MAMP

ANNEXE II

PARTAGE DE DONNEES DEPUIS LE BMPM

Données SIG	
Nom donnée	**Type donnée**
Etablissements répertoriés	Polygone
ICPE	Polygone
Usines	Polygone
Voie inondable	Ligne
Pistes DFCI	Ligne
Tunnels	Ligne
Lignes HT	Ligne
Hydrants	Point
Bornes incendie	Point

Données statistiques	
Nom donnée	**Type donnée**
Interventions après évènements pluvieux importants	Horodatage Nom intervention Coordonnées X et Y

ANNEXE III



CHARTE MÉTROPOLITAINE DE LA DONNÉE

Consciente de l'importance des données dans la société du XXIe siècle, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite édicter les principes juridiques, éthiques et de gouvernance des données qu'elle s'engage à mettre en œuvre, et qu'elle invite également ses partenaires à respecter. Ce document est vivant et a vocation à être enrichi et mis à jour, du fait de l'évolution des problématiques rencontrées, du cadre juridique européen et français, et du dialogue avec les acteurs territoriaux.

Dans le prolongement de la délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant approbation de la charte métropolitaine de la donnée, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vue d'établir un territoire de confiance numérique, adhère aux principes suivants, et les promeut auprès de ses agents, satellites, partenaires, citoyens et usagers.

LA MÉTROPOLE EST GARANTE DE L'USAGE DES DONNÉES COLLECTÉES OU PRODUITES

Parce qu'elles ont de la valeur, mais aussi parce qu'elles peuvent être sensibles (données personnelles, mettant en cause la sécurité publique...), les données doivent être protégées. Leur usage ne doit pas renforcer l'exclusion des personnes ou être à l'origine de nouvelles formes d'exclusion.

Principe : La Métropole a le droit et le devoir d'être souveraine sur l'utilisation des données dont elle dispose. Les données produites, collectées ou traitées par la collectivité ou par un tiers intervenant pour son compte dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, ont le statut de « données publiques ».

Engagement n°1 : La Métropole met ainsi en œuvre une gouvernance des données permettant d'établir clairement, pour l'ensemble des acteurs, les droits et obligations de chacun en matière d'accès, d'utilisation, de stockage et d'archivage des données.



Principe : La Métropole favorise la production, la centralisation et le partage des données d'intérêt général du territoire.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage à dialoguer avec les acteurs du territoire pour créer les conditions d'usages d'intérêt général des données et s'inscrit dans les initiatives lancées par l'État et l'Europe pour élaborer un statut de données d'intérêt général et/ou territorial (loi pour une République numérique de 2016, circulaire du 27 avril 2021 du Premier ministre : « Feuilles de route ministérielles sur la politique de la donnée, des algorithmes et des codes sources », Data Governance Act approuvé par le Conseil de l'Europe le 16 mai 2022).

Engagement n°2 : La Métropole soutient également les acteurs, publics, privés, agissant en faveur des données d'intérêt général ou des usages d'intérêt général des données.

LA MÉTROPOLE, ACTRICE DU PARTAGE ET DE LA VALORISATION DES DONNÉES

Les données collectées par la Métropole, ou pour le compte de la Métropole, constituent un bien public. Conformément à la lettre et l'esprit de la loi, celui-ci doit être partagé dans la plus large mesure possible, dans le respect des protections établies par la loi.

Au-delà de l'ouverture des données, le partage de données - entre acteurs publics, entre acteurs publics et privés, ou entre acteurs privés - sont créateur de valeur économique, sociale et environnementale.

Une culture partagée de la donnée est une condition nécessaire au développement des usages des données.

Principe : La libre consultation et la transparence des usages de la donnée par le public sont des conditions de la confiance partagée.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage dans une politique d'ouverture des données («open data»), matérialisée par son portail MData, et accompagne les communes membres qui souhaitent s'y engager. Elle s'oblige à respecter l'exigence de redevabilité et de transparence dans toute l'étendue prévue par la loi. Elle place les données qu'elle publie sous la Licence ouverte.

Principe : La Métropole s'attache à l'interopérabilité des données qu'elle publie et partage, et veille à utiliser et faire utiliser, autant que possible, des standards de données.

Engagement n°1 : La Métropole prendra des initiatives pour favoriser le partage de données sur son territoire, en particulier en contribuant à l'émergence d'un cadre de confiance entre acteurs territoriaux.

Engagement n°2 : La Métropole contribue au développement de cette "Culture de la donnée" partagée et à mener des expérimentations territoriales fondées sur l'interopérabilité.

Principe : Des expérimentations peuvent et doivent être menées quant à la collecte, le traitement et l'utilisation des données. Ces expérimentations peuvent parfois justifier de s'écarter des principes établis dans la présente charte.

Engagement n°1 : la Métropole et, le cas échéant, ses partenaires, documentent et justifient les décisions prises de s'écarter des principes établis dans la présente Charte lorsque de telles décisions apparaissent nécessaires et proportionnées, dans le respect de la loi.

ÉVOLUTION DE CETTE CHARTE

Cette charte est un point de départ qui a pour ambition de nourrir la réflexion et l'action de la Métropole, de ses élus, de ses agents, de ses prestataires, des acteurs du territoire et des citoyens. Elle vise à engager le dialogue, et pourra être amendée et révisée en concertation, dans le cadre des instances de gouvernance de la donnée qui seront mises en place à l'échelle du territoire métropolitain.

Ville de Marseille – BMPM
9, Bd de Strasbourg - 13233 Marseille Cedex20

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026



Engagement n°2 : La Métropole est la garante de la bonne utilisation, par ses propres services, comme par ses prestataires, des données personnelles qui lui sont confiées, ainsi que de la protection du droit à la vie privée des individus. Elle se conforme au Règlement général pour la protection des données (RGPD) et s'assure que ses prestataires s'y conforment également, en particulier par l'inclusion de clauses dédiées dans ses contrats publics.

La Métropole met également en œuvre une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) à l'état de l'art, afin de se prémunir des menaces « cyber ».

Engagement n°3 : La Métropole propose aux communes membres un service mutualisé de délégué à la protection des données, facilitant ainsi l'effectivité de la protection des données personnelles sur son territoire.

Engagement n°4 : La Métropole respecte les principes éthiques énoncés dans la présente charte dans les traitements de données qu'elle met en œuvre, et promeut une vision responsable des usages et de l'économie de la donnée sur son territoire.

Engagement n°5 : La Métropole ne collecte que les données strictement nécessaires à ses besoins dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, de ses compétences et de la connaissance du territoire. Le stockage, l'exploitation et la conservation de ces données obéissent également à des principes de nécessité, de proportionnalité et de sobriété.

Principe : La Métropole est attentive à favoriser l'inclusion de chacun, et ce, dès la conception des dispositifs de politique publique.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage dans une démarche de transparence algorithmique, permettant à chacun de mieux comprendre comment des algorithmes peuvent contribuer à la décision publique ayant un impact sur les citoyens. La Métropole s'assure de recourir à des procédés algorithmiques de manière responsable et transparente.









LES DONNÉES CONSTITUENT DES RESSOURCES QUI CONTRIBUENT À L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La révolution de la donnée que nous vivons conduit à une explosion de la production de données. Comme toute révolution technologique, celle-ci peut conduire à des usages extrêmement variés et à des impacts sociaux et sociétaux positifs ou négatifs.
Dans ce contexte, le rôle de la puissance publique est d'encourager et favoriser les usages des données servant l'intérêt général.

Les données constituent un actif pour les acteurs publics et en particulier pour la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elles peuvent ainsi irriguer l'action publique et permettent une connaissance du territoire plus fine et plus profonde.

Les données potentiellement utiles à l'intérêt général peuvent être produites par la Métropole mais aussi par divers acteurs, notamment privés.

Aux côtés d'autres ressources, les données constituent, dans l'économie de la connaissance, une véritable ressource. Leur caractère de bien collectif permet d'en démultiplier les usages.

Elles constituent également un terreau fertile pour l'ensemble des acteurs du territoire. Elles sont un élément important de création de valeur, économique mais également sociale et environnementale.

Ville de Marseille – BMPM
9, Bd de Strasbourg - 13233 Marseille Cedex20
Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026